

LE PERMIS MODIFICATIF

Le dépôt d'une demande de permis modificatif (PM) est obligatoire dans les cas suivants :

- Pour régulariser une réalisation non conforme au permis, si elle est régularisable,
- Pour faire évoluer un projet déjà autorisé à la demande du bénéficiaire, dès lors que ces modifications sont mineures,
- Pour purger l'illégalité du permis initial.

La régularisation par un permis modificatif suppose que l'illégalité puisse être réformable et que cela ne remette pas totalement en cause le projet initial.

Constitution du dossier :

Une demande de permis modificatif peut être déposée à tout moment si la déclaration d'achèvement des travaux du permis initial n'a pas encore été délivrée.

La demande de permis modificatif doit être effectuée au moyen du formulaire [cerfa n°13411*03](#).

Dépôt du dossier :

La demande de permis modificatif doit être déposée en 4 exemplaires à la mairie de la commune où se situe le projet.

Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés si le projet nécessite des consultations de services extérieurs.

Instruction du dossier :

L'instruction porte uniquement sur les points faisant l'objet du permis modificatif, elle ne revient pas sur les droits acquis conféré par le permis en cours de validité.

Le délai d'instruction est le même que pour le permis initial, c'est-à-dire 2 mois pour les projets concernant une maison individuelle et ses annexes, et 3 mois pour les autres constructions.

Il peut y avoir une majoration du délai dans le cas où le dossier est incomplet ou si le projet nécessite des modifications. Dans ce cas, vous en serez informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

Le permis modificatif ne prolonge pas le délai de validité du permis initial, qui est de 2 ans.